

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 258

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la volonté de la personne relative à sa fin de vie »

les mots :

« les souhaits de la personne relatifs à son parcours de soins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les directives anticipées ne concernent pas seulement la fin de vie mais expriment les souhaits de la personne sur l'ensemble de son parcours de soins dès sa prise en charge médicale. Il est difficile de définir précisément le moment où la personne entre en fin de vie. La personne malade peut émettre des souhaits sur la manière dont elle souhaite être soignée en général.